



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

2013

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE

CONTENU	PAGE
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/13</u>	
M. CHUDE MBA (<i>REQUÉRANT</i>) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA (<i>DÉFENDERESSE</i>)	3
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/13</u>	
ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS PARTANTS VOLONTAIRES À LA RETRAITE (AVTR) (<i>REQUÉRANTE</i>) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI (<i>DÉFENDERESSE</i>)	6
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/03/13</u>	
FAROUK CHOUKEIR (<i>au nom de SITEX</i>) (<i>REQUÉRANT</i>) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (<i>DÉFENDERESSE</i>)	8
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/04/13</u>	
OUMAR MARIKO (<i>REQUÉRANT</i>) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI (<i>DÉFENDERESSE</i>)	11
<u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/05/13</u>	
MR MAMADOU BABA DIAWARA (<i>REQUÉRANT</i>) CONTRE ETAT DU MALI (<i>DÉFENDEUR</i>)	13

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/13

SIEUR CHUDE MBA REQUERANT

CONTRE

REPUBLIQUE DU GHANA DEFENDERESSE

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le **21 janvier 2013**, une requête introduite par le **SIEUR CHUDE MBA CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA**.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES :

Les noms et domicile des parties sont les suivants :

- | | | | |
|-----------|--|---|---------------------|
| a. | Le Sieur CHUDE MBA
No. 5, Iru Close, Off Oyinkan Abayomi Drive,
Ikoyi, Lagos State.
Nigeria | - | REQUERANT |
| b. | REPUBLIQUE DU GHANA
s/c Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
par l'entremise de l'Ambassade du Ghana,
Plot 301, Olusegun Obasanjo Street,
Area 10, Garki,
FCT, Abuja, Nigeria. | - | DEFENDERESSE |

3. OBJET DU LITIGE

Violation par la défenderesse des droits fondamentaux du requérant tels que garantis par les articles 1, 2, 3 al. 2, 6, les articles 12 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; 14, 15, 18 et 20 de la Constitution ghanéenne ; 9, 10 et 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

4. PRETENTIONS DU REQUERANT

Le requérant demande qu'il plaise à la Cour de dire et juger,

1. Que les poursuites, le harcèlement, l'intimidation, la restriction et les menaces d'incarcération à lui proliférées par les agences gouvernementales ghanéennes sont injustes, arbitraires, injustifiés, anticonstitutionnels, nuls et de nul effet et constituent une violation des droits fondamentaux du requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne.

2. Que les actes et activités des différentes agences gouvernementales ghanéennes et leur intrusion ou intérêt dans le projet du requérant sont injustes, arbitraires, injustifiés, anticonstitutionnels, nuls et de nul effet et constituent une grave violation des droits fondamentaux du requérant à la propriété.
3. Que la décision prise par le Bureau de lutte contre les crimes économiques et crimes organisés du Ghana de bloquer les différents comptes de sa société est arbitraire, injuste, non fondée, illégale, nulle et de nul effet et anticonstitutionnelle.
4. Condamner la défenderesse au paiement de la somme de vingt cinq millions (25 000 000) de dollars américains à titre de compensation au requérant pour violation par la défenderesse de ses droits à la liberté, à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, à la sécurité de sa personne et à la propriété.
5. Enjoindre la défenderesse à ne plus harceler, poursuivre, interroger ou menacer, et incarcérer le requérant.
6. Ordonner la décharge immédiate et sans condition de la caution payée par le requérant d'un montant égal à 1 million de cedis ghanéens pour sa libération car aucune charge n'était ou n'est retenue contre lui par une juridiction compétente.
7. Enjoindre la défenderesse et ses organismes à lever le gel et renoncer à toute décision de gel des avoirs de la société du requérant.
8. Condamner la République du Ghana à payer au requérant la somme de cent trente mille (130 000) dollars américains à titre de dépens.

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT INVOQUES

1. Vu les circonstances de la cause, les poursuites, le harcèlement, l'intimidation, la restriction et les menaces d'incarcération proférés au requérant par les agences gouvernementales ghanéennes ne sont-ils pas injustes, arbitraires, injustifiés, anticonstitutionnels, nuls et de nul effet et ainsi constitutifs de violation des droits fondamentaux du requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne tels que garantis par l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les articles 14 et 15 de la Constitution Ghanéenne ?
2. Les actes et activités des différentes agences gouvernementales ghanéennes et leur intrusion ou intérêt dans le projet du requérant ne sont-ils pas arbitraires, injustes, illégaux, et une tentative d'expropriation du requérant constituant ainsi une grave violation de ses droits fondamentaux à la propriété tels que garantis par l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les articles 18 et 20 de la Constitution Ghanéenne ?
3. Vu les circonstances de la cause, la décision de bloquer les différents comptes de la société du requérant prise par le Bureau de lutte contre les crimes économiques et crimes organisés (une agence gouvernementale) ne constitue-t-elle pas une violation des dispositions des articles 34, 34 et 35 de la loi contre les crimes économiques et les crimes organisés et ainsi une violation du droit du requérant à la propriété garanti par l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les articles 18 et 20 de la Constitution Ghanéenne ?

4. RESUMES DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

1. Le requérant est citoyen nigérian avec double nationalité dont la nationalité du Royaume-Uni. Il affirme avoir commencé à investir au Ghana en 2004 et 2006 par l'acquisition de terrain et la

construction de deux appartements luxueux. Il a enregistré deux sociétés au Ghana pour lesquelles il a obtenu des permis d'exploitation auprès des autorités compétentes.

2. Par ailleurs, le requérant affirme qu'en 2009, lorsque la finition de la construction était à 80%, il a reçu l'ordre d'arrêter la construction sur le chantier suite à « une ordonnance d'arrêt de travail » prise par la Communauté urbaine d'Accra.
3. Il a écrit une pétition demandant l'annulation immédiate de l'ordonnance d'arrêt de travail qui, était restée sans suite. Au contraire, il a été invité à des entretiens par plusieurs agences du gouvernement ghanéen et par la suite il a reçu l'autorisation de continuer les travaux sur le chantier.
4. Quelques temps après la reprise des travaux sur le site, le chantier a été interrompu car il a reçu une autre lettre l'informant d'autres enquêtes qui seront menées et l'intention de la défenderesse d'acquérir une partie du bien immobilier du requérant.
5. En conséquence, il a adressé une autre requête au Cabinet du Président de la République du Ghana accompagnée de la première pétition et qui, étaient restées sans suite. Qu'en revanche, il fut accusé de blanchiment d'argent, arrêté et détenu pendant plusieurs heures et libéré seulement sous caution.
6. La défenderesse n'a formulé aucune charge contre lui et ces agences qui l'ont arrêté et détenu ont refusé de donner des informations ou des détails sur les activités de blanchiment d'argent dont on l'accuse.

FAIT A ABUJA, LE 20 JANVIER 2013

Signé 

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/13

**ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS PARTANTS
VOLONTAIRES À LA RETRAITE (AVTR) REQUÉRANTE**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DU MALI DÉFENDERESSE

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le **15 février 2013**, une requête introduite par **L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS PARTANTS VOLONTAIRES À LA RETRAITE DITE (ATVR) (REQUÉRANTE) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI (DÉFENDERESSE)**.

I. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES :

• *Les noms et domicile des parties sont les suivants :*

- | | | | |
|----|--|---|---------------------|
| a. | <p>ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS PARTANTS
VOLONTAIRES À LA RETRAITE, dite AVTR,
groupement doté de la personnalité juridique,
Known as AVTR, a group with legal personality.</p> <p>Ayant pour conseil Maître Mariam DIAWARA,
Avocate à la Cour à Darsalam,
Rue 603, porte 116, BP 696
Bamako
République du Mali,
tél./Fax : + 223 20 22 81 33/+223 66 74 81 23 ;</p> | } | REQUÉRANTE |
| b. | <p>LA RÉPUBLIQUE DU MALI,
représentée par Monsieur le Ministre de
l'économie et des finances,
prise en la personne de Monsieur le
Directeur Général du domaine et du contentieux
de l'Etat sis à l'ACI 2000
tél. +223 20 29 67 11.</p> | } | DÉFENDERESSE |

II. OBJET DU LITIGE

Suite à la violation de leurs droits humains, ordonner à l'Etat du Mali de leur faire bénéficier de tous les avantages prévus par l'accord-cadre signé avec la banque mondiale en 1985 et accorder à chacun la somme de 10.000.000 F CFA de D&I.

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Les requérants affirment qu'ils sont d'anciens fonctionnaires et agents de l'Etat Malien. Qu'ils avaient auparavant adhéré au programme de départ volontaire initié par l'Etat Malien en 1985 avec le concours financier de la Banque Mondiale. Ils prétendent qu'un accord-cadre existe entre le Gouvernement Malien et la Banque Mondiale et à travers lequel ils doivent bénéficier d'un certain nombre d'avantages. Ils affirment que l'Etat Malien n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis d'eux.


Ils s'appuient sur les textes pertinents ci-après : les articles 9.4 et 10 (d) du protocole additionnel A/ SP.1/01/2005 du 19/01/2005 portant amendement du protocole A/P1/7/91, arrêt N° ECW/CCJ/JUD/ 02/10 du 14/05/2010, les articles 3 et 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la résolution 217 A (III) du 10/12/1948, l'article 4 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993, le protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance du 21/12/2001 et l'article 51 du Règlement de procédure de la Cour.

En conséquence, les requérants sollicitent de la Cour après qu'elle ait reconnu sa compétence :

Constater la violation de leurs droits humains par l'Etat du Mali ;

Ordonner à l'Etat Malien de faire cesser la violation de leurs droits humains par le bénéfice à leur accorder par l'application de l'accord-cadre signé avec la banque mondiale. Ils demandent en outre qu'il soit accordé à chacun d'eux la somme de 10.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues.

FAIT A ABUJA, LE 20 FEVRIER 2013

Signé 

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/03/13

FAROUK CHOUKEIR (au nom de SITEX)..... REQUÉRANT

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE DÉFENDERESSE

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article 13 (6) de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le **15 février 2013**, une requête introduite par **FAROUK CHOUKEIR AU NOM DE LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TEXTILES (SITEX) (REQUÉRANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (DÉFENDERESSE)**.

I. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES :

Les noms et domicile des parties sont les suivants :

a. Farouk CHOUKEIR (au nom de SITEX) REQUÉRANT

Représenté par **AQUEREBURU & PARTNERS**,
Société d'Avocats juridique et fiscal,
Immeuble Alice 777, Avenue Kleber DADJO,
BP 8989, tél. : 22 21 05 05 ;
Télécopie 22 22 01 58 ;

Et, par **Maître Ibrahima Niang**,
Avocat au barreau de la Côte d'Ivoire,
Avenue A. 6 du Général DE GAULLE,
tél. : (225) 20 32 74 54.

b. LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE..... DÉFENDERESSE

Représentée par **Madame la Ministre déléguée** auprès de
Monsieur le Premier Ministre, chargée de l'économie
et des finances **Madame KABA NIALE**,
prise en la personne de l'**Agent Judiciaire de l'Etat** et
de la comptabilité publique, en son bureau sis
au 6ème étage de l'immeuble anciennement de la BCEAO,
Avenue TERRASSON FOUGERE au plateau à Abidjan
B.P. V 98 ABIDJAN,
tél. : (225) 20 25 38 48 ; télécopie : (225) 20 21 60 32.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

Constater la violation des droits économiques des requérants, condamner l'Etat de Côte d'Ivoire de leur payer un milliard (1.000.000.000) de F CFA représentant le montant indument payé à la société SGBCI S.A., et, sept milliards (7.000.000.000) de F CFA à titre de D&I.

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Les requérants affirment qu'ils sont d'anciens fonctionnaires et agents de l'Etat Malien. Qu'ils avaient auparavant adhéré au programme de départ volontaire initié par l'Etat Malien en 1985 avec le concours financier de la Banque Mondiale. Ils prétendent qu'un accord-cadre existe entre le Gouvernement Malien et la Banque Mondiale et à travers lequel ils doivent bénéficier d'un certain nombre d'avantages. Ils affirment que l'Etat Malien n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis d'eux.


Ils s'appuient sur les textes pertinents ci-après : les articles 9.4 et 10 (d) du protocole additionnel A/SP.1/01/2005 du 19/01/2005 portant amendement du protocole A/P1/7/91, arrêt N° ECW/CCJ/JUD/02/10 du 14/05/2010, les articles 3 et 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la résolution 217 A (III) du 10/12/1948, l'article 4 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993, le protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance du 21/12/2001 et l'article 51 du Règlement de procédure de la Cour.

En conséquence, les requérants sollicitent de la Cour après qu'elle ait reconnu sa compétence :

Constater la violation de leurs droits humains par l'Etat du Mali ;

Ordonner à l'Etat Malien de faire cesser la violation de leurs droits humains par le bénéfice à leur accorder par l'application de l'accord-cadre signé avec la banque mondiale. Ils demandent en outre qu'il soit accordé à chacun d'eux la somme de 10.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues.

FAIT A ABUJA, LE 20 FEVRIER 2013

Signé 

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/03/13

FAROUK CHOUKEIR (au nom de SITEX)..... REQUÉRANT

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE DÉFENDERESSE

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article 13 (6) de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le **15 février 2013**, une requête introduite par **FAROUK CHOUKEIR AU NOM DE LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TEXTILES (SITEX) (REQUÉRANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (DÉFENDERESSE)**.

I. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES :

Les noms et domicile des parties sont les suivants :

a. Farouk CHOUKEIR (au nom de SITEX) REQUÉRANT

Représenté par **AQUEREBURU & PARTNERS**,
Société d'Avocats juridique et fiscal,
Immeuble Alice 777, Avenue Kleber DADJO,
BP 8989, tél. : 22 21 05 05 ;
Télécopie 22 22 01 58 ;

Et, par **Maître Ibrahima Niang**,
Avocat au barreau de la Côte d'Ivoire,
Avenue A. 6 du Général DE GAULLE,
tél. : (225) 20 32 74 54.

b. LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE..... DÉFENDERESSE

Représentée par **Madame la Ministre déléguée** auprès de
Monsieur le Premier Ministre, **chargée de l'économie
et des finances Madame KABA NIALE**,
prise en la personne de l'**Agent Judiciaire de l'Etat** et
de la comptabilité publique, en son bureau sis
au 6ème étage de l'immeuble anciennement de la BCEAO,
Avenue TERRASSON FOUGERE au plateau à Abidjan
B.P. V 98 ABIDJAN,
tél. : (225) 20 25 38 48 ; télécopie : (225) 20 21 60 32.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

Constater la violation des droits économiques des requérants, condamner l'État de Côte d'Ivoire de leur payer un milliard (1.000.000.000) de F CFA représentant le montant indument payé à la société SGBCI S.A., et, sept milliards (7.000.000.000) de F CFA à titre de D&I.

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Les requérants déclarent que, la SGBCI S.A. les a informés courant février 1995, et ce, de façon unilatérale, de la clôture du compte de leur société SITEX-CI (SARL). Selon eux toujours, la SGBCI S.A. mettait en demeure la SITEX-CI (SARL) de payer la somme de cinq cent soixante-un millions quarante-huit mille huit cent dix (561.048.810) francs CFA qui représenterait le solde débiteur déterminé unilatéralement et celle de deux cent quatre-vingt-huit millions neuf mille sept cent soixante dix-neuf (282.009.779) francs CFA.

Evidemment, les requérants affirment avoir contesté cette prétendue créance de la SGBCI S.A., pourquoi ils avaient assigné cette dernière en reddition de compte. Mais la SGBCI S.A. obtint deux ordonnances d'injonction de payer. Ils affirment s'être opposés aux dites injonctions. Les requérants affirment en outre avoir été condamnés par jugement n°126/2001 du 31 mai 2001 à payer à la SGBCI S.A. les sommes de 505.323.160 F CFA et 166.058.424 F CFA. Ce jugement suite à un appel des requérants a été infirmé, mais l'arrêt obtenu en appel s'est vu cassé par la cour suprême suite au pourvoi de la SGBCI S.A.

Les requérant s'élèvent contre l'intervention de Maître Acka Félix du Barreau de la Côte d'Ivoire, qu'ils ne reconnaissent pas comme étant régulièrement constitué et qui, a réussi à faire figurer son nom dans l'arrêt pour le compte de leur adversaire. Ils affirment en outre avoir récusé des magistrats. Les requérants prétendent que ces magistrats ont siégé en première instance et ont même siégé dans la formation ayant rendu l'arrêt N° 659/08 du 11/12/08 (celui-ci ayant cassé l'arrêt de la cour d'appel).

Malgré la notification de la requête en récusation au président de la chambre judiciaire par le président de la cour suprême de côte d'ivoire, ladite chambre a, malgré tout, par arrêt n° 654/10 du 11/11/10, rejeté le recours en rétractation contre l'arrêt 659/2008 du 11/12/08.

Ainsi, les requérants estiment qu'il s'agit là, d'une violation pure et simple du principe d'impartialité à un procès équitable et surtout du droit reconnu à tout citoyen d'avoir recours à un juge impartial. Ils déclarent également que, par ce dysfonctionnement notoire du service public de la justice, leurs droits économiques ont été violés, leur causant un important préjudice matériel certain. Selon eux, l'Etat de Côte d'Ivoire à travers le service public de la justice, a porté atteinte à leurs droits garantis par les instruments juridiques pertinents.

Les requérants s'appuient sur divers textes qui sont : le préambule et l'article 20 de la constitution ivoirienne de 2000, les articles 10 et 22 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 6 – 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 4 du Traité Révisé de la CEDEAO, le préambule et l'article 3 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

En conséquence, les requérants sollicitent de la Cour :

- De constater que cette violation a porté gravement atteinte à leur économie ;
- Ordonner à l'Etat de la Côte d'Ivoire de faire cesser la violation de leurs droits par le paiement des sommes ci-après :
- Un milliard (1.000.000.000) de francs CFA représentant le montant indument payé à la société SGBCI S.A. ;
- Sept milliards (7.000.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;

Condamner la République de la Côte d'Ivoire aux dépens dont distraction au profit de la société AQUEREBURU & PARTNERS, sociétés d'avocats aux offres de droit.

FAIT A ABUJA, LE 22 FEVRIER 2013

Signé 

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Les requérants déclarent que, la SGBCI S.A. les a informés courant février 1995, et ce, de façon unilatérale, de la clôture du compte de leur société SITEX-CI (SARL). Selon eux toujours, la SGBCI S.A. mettait en demeure la SITEX-CI (SARL) de payer la somme de cinq cent soixante-un millions quarante-huit mille huit cent dix (561.048.810) francs CFA qui représenterait le solde débiteur déterminé unilatéralement et celle de deux cent quatre-vingt-huit millions neuf mille sept cent soixante dix-neuf (282.009.779) francs CFA.

Evidemment, les requérants affirment avoir contesté cette prétendue créance de la SGBCI S.A., pourquoi ils avaient assigné cette dernière en reddition de compte. Mais la SGBCI S.A. obtint deux ordonnances d'injonction de payer. Ils affirment s'être opposés aux dites injonctions. Les requérants affirment en outre avoir été condamnés par jugement n°126/2001 du 31 mai 2001 à payer à la SGBCI S.A. les sommes de 505.323.160 F CFA et 166.058.424 F CFA. Ce jugement suite à un appel des requérants a été infirmé, mais l'arrêt obtenu en appel s'est vu cassé par la cour suprême suite au pourvoi de la SGBCI S.A.

Les requérant s'élèvent contre l'intervention de Maître Acka Félix du Barreau de la Côte d'Ivoire, qu'ils ne reconnaissent pas comme étant régulièrement constitué et qui, a réussi à faire figurer son nom dans l'arrêt pour le compte de leur adversaire. Ils affirment en outre avoir récusé des magistrats. Les requérants prétendent que ces magistrats ont siégé en première instance et ont même siégé dans la formation ayant rendu l'arrêt N° 659/08 du 11/12/08 (celui-ci ayant cassé l'arrêt de la cour d'appel).

Malgré la notification de la requête en récusation au président de la chambre judiciaire par le président de la cour suprême de côte d'ivoire, ladite chambre a, malgré tout, par arrêt n° 654/10 du 11/11/10, rejeté le recours en rétractation contre l'arrêt 659/2008 du 11/12/08.

Ainsi, les requérants estiment qu'il s'agit là, d'une violation pure et simple du principe d'impartialité à un procès équitable et surtout du droit reconnu à tout citoyen d'avoir recours à un juge impartial. Ils déclarent également que, par ce dysfonctionnement notoire du service public de la justice, leurs droits économiques ont été violés, leur causant un important préjudice matériel certain. Selon eux, l'Etat de Côte d'Ivoire à travers le service public de la justice, a porté atteinte à leurs droits garantis par les instruments juridiques pertinents.

Les requérants s'appuient sur divers textes qui sont : le préambule et l'article 20 de la constitution ivoirienne de 2000, les articles 10 et 22 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 6 – 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 4 du Traité Révisé de la CEDEAO, le préambule et l'article 3 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

En conséquence, les requérants sollicitent de la Cour :

- De constater que cette violation a porté gravement atteinte à leur économie ;
- Ordonner à l'Etat de la Côte d'Ivoire de faire cesser la violation de leurs droits par le paiement des sommes ci-après :
- Un milliard (1.000.000.000) de francs CFA représentant le montant indument payé à la société SGBCI S.A. ;
- Sept milliards (7.000.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;

Condamner la République de la Côte d'Ivoire aux dépens dont distraction au profit de la société AQUEREBURU & PARTNERS, sociétés d'avocats aux offres de droit.

FAIT A ABUJA, LE 22 FEVRIER 2013

Signé 

Me. TONY ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-Nigeria

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/04/13

OUMAR MARIKO..... REQUÉRANT

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DU MALI..... DÉFENDEUR

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article 13 (6) de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 15 février 2013, une requête introduite par **SIEUR OUMAR MARIKO (REQUÉRANT) CONTRE L'ETAT DU MALI (DÉFENDEUR)**.

I. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES :

Les noms et domicile des parties sont les suivants :

a. **OUMAR MARIKO..... REQUÉRANT**

Représenté par **Maître Mariam DIAWARA**,
Avocate à la Cour à Bamako, Darsalam Rue 603,
porte 116, BP 696,
Tél./Fax : +223 20 22 81 33/+223 66 74 81 23 ;

b. **LA RÉPUBLIQUE DU MALI, DÉFENDERESSE**

prise en la personne de
Son Excellence Monsieur Dioukounda Traoré,
Président de la République par intérim sis au
palais de la Présidence de la République koulouba,
tél. (223) 20 22 75 15/20 23 00 29/ (223) 20 22 72 72 /20 22 71 59.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

Faire cesser la violation des droits électoraux du requérant, lui payer telle somme qu'il lui plaira, pour toutes causes de préjudices confondus.

III. PRETENTIONS DU REQUERANT

Le Requérant, après avoir évoqué la démission le 08/04/2012 de son Excellence Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, a soulevé l'arrêt n° 2012-001/CC/Navances du 10 avril 2012 de la Cour Constitutionnelle et qui a permis à Monsieur Dioukounda TRAORE d'exercer les fonctions du Président de la République par intérim.

Il prétend que, le Président de la République n'a pu respecter les dispositions constitutionnelles qui, lui ordonnent l'organisation d'élections présidentielles, au plus tard quarante (40) jours après la notification de l'arrêt cité plus haut, et en dehors de tout obstacle.


Le Requéran estime qu'il est atteint dans ses droits consacrés et garantis par les instruments juridiques internationaux.

Pour soutenir ses prétentions, le requérant s'appuie sur : le protocole additionnel A/SP.1/01/2005 du 19/01/2005 portant amendement du Protocole A/P1/7/91 en son article 9 nouveau (paragraphe 4) ; article 10 nouveau, paragraphe 4 du protocole additionnel A/SP.1/01/2005 du 19/01/2005 ; arrêt n° 2012-001/CC/Vacance du 10/04/2012 de la Cour constitutionnelle du Mali ; article 3 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 7 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 25 paragraphe b du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16/12/1966.

Par conséquent, le requérant sollicite de la Cour :

- **D'ordonner** à la République du Mali de faire cesser cette violation de ses droits électoraux ;
- **Condamner** la République du Mali à payer telle somme qu'il lui plaira, pour toutes causes de préjudices confondus ;
- **Liquider** les dépens de la procédure et les mettre à la charge de l'Etat du Mali.

FAIT A ABUJA, LE 15 FEVRIER 2013

Signé 

Me. TONY ANENE-MAIDOH

Greffier en Chef

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

Abuja-Nigeria

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/05/13

Monsieur MAMADOU BABA DIAWARA..... REQUÉRANT

CONTRE

ETAT DU MALI..... DÉFENDEUR

AVIS D'INSCRIPTION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, avise, qu'elle a enregistré le **19 Février 2013** au Greffe, une requête introduite par **M. Mamadou BABA DIAWARA (REQUERANT) CONTRE L'ETAT DU MALI (DEFENDEUR)**.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES :

Les noms et domicile des parties sont les suivants :

a. M. Mamadou BABA DIAWARAREQUÉRANT

Né le 17/01/1951 à Mopti république du Mali,
de nationalité malienne, ex-PDG de la
Banque de l'Habitat du Mali dite BHM,
ex-inspecteur de la commission bancaire de l'UEMOA,
détenu à la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako,
et ayant pour Avocat constitué Maître Mariam Diawara,
Avocate à la Cour à Darsalam Rue 603, Porte 116,
BP 696,tél :+223 20 22 81 33/66 74 81 23
Bamako, République du MALI

b. L'ETAT DU MALIDÉFENDEUR

Représenté par son Excellence Diounounda Traoré,
Président de la république par intérim,
pris en la personne du Garde des sceaux Ministre de la Justice
en son cabinet sis à la cité administrative-Bamako
bâtiment 12, 3ème étage,
tél :+223 44 90 19 32 BP 97
Bamako (MALI)

2. OBJET DU LITIGE

- a) Violation des droits fondamentaux du requérant à la liberté et à la sûreté.
- b) Maintien du requérant dans les liens de la détention arbitraire et abusive.
- c) Violation du droit du requérant par le refus de sa mise en liberté.

3. ORDONNANCES DEMANDÉES PAR LE REQUÉRANT

- a) Le requérant, sollicite, une ordonnance de la Cour mettant un terme à la détention arbitraire.
- b) Le requérant, sollicite, une ordonnance enjoignant le défendeur sa mise en liberté.
- c) Le requérant sollicite de la Cour une ordonnance condamnant le défendeur au paiement de dommages et intérêts.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a) Le requérant invoque la violation de l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- b) Le requérant invoque également la violation de l'article 9 §5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- c) Le requérant invoque également la violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- d) Le requérant invoque par ailleurs la violation du code de procédure pénale malien en ses articles 347 alinéa 2 et 348.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a) Le requérant, ancien PDG de la banque de l'habitat dite BHM, et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, affirme avoir été maintenu en détention nonobstant l'arrêt n°53 du 27/05/2009 de la cour suprême qui le disculpe.
- b) Le requérant, affirme que en violation des articles 347 et 348 du code de procédure pénale malien, le défendeur a refusé sa mise en liberté, alors que son codétenu l'a été sur la base de la même décision.
- c) Le requérant affirme enfin qu'il est victime d'une détention arbitraire, et d'une atteinte à son droit à un procès équitable.

FAIT CE JOUR, LE 22 FEVRIER 2013

Signé 

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

